



DECISION ADDITIVE N° : 091--/MFB/DGD/DRC DU 22 AOUT 2025
Portant renouvellement du Régime de l'Entrepôt Privé Particulier
au titre de l'année 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances du Budget ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission Consultative d'Attribution des Agréments d'Entrepôt de douane et des Décisions d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif en sa séance du 29 juillet 2025.

DECIDE

Article premier : l'Agrément l'Entrepôt Privé Particulier des sociétés reprises dans le tableau ci-dessous est renouvelé au titre de l'année 2025.

N°	Entreprise	n° CC	Code Entrepôt	Adresse
1	DUFREY COTE D'IVOIRE SA	0040688X	P 249	07 BP 751 ABIDJAN 07
2	EVIOSYS PACKAGING SIEM SA	0100451K	P 269	01 BP 1242 ABIDJAN 01
3	TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE	0100474J	P 370	01 BP 1272 ABIDJAN 01

4	AITEK	0424647F	P 406	BP 3213 ABIDJAN
5	IDFS	1010516R	P 410	01 BP 3788 ABIDJAN 01
6	BIA COTE D'IVOIRE SA	1222798H	P 427	30 BP 1091 ABIDJAN 30
7	SOCIDA	7502352H	P 259	01 BP 1865 ABIDJAN 01
8	TRANCHIVOIRE	8603303X	P 454	01 BP 6931 ABIDJAN 01
9	VIVO ENERGY CI	0100690X	P 455	15 BP 378 ABIDJAN 15
10	VIVO ENERGY CI	0100690X	V 159	15 BP 378 ABIDJAN 15
11	DIFS	1350293K	P 428	05 BP 638 ABIDJAN 05

Article 2 : la caution bancaire afférente à l'Entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliatiions :

- MFB/CAB
- Toutes Directions de Douane
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires



Le Directeur
Général

General DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National